



Fribourg, commune. Approbation de la modification du plan des alignements et du règlement communal d'urbanisme (RCU)

vu:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

Le plan d'aménagement local (PAL) approuvé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1991;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 29 juin 1999;

Le dossier,

considérant:

I. PROCEDURE

La modification du plan des alignements et du règlement communal d'urbanisme (RCU) comprend:

- la définition d'un nouvel alignement en ordre contigu pour les articles 6192 et 6202, prolongeant celui existant pour les bâtiments de la halle de gymnastique de l'immeuble rue Joseph-Piller 7,
- la création de l'art. 68bis du RCU pour la zone de ville II.

La modification du plan des alignements et du RCU a été mise à l'enquête publique par insertion dans la Feuille officielle n° 11 du 13 mars 1998. La mise à l'enquête publique a suscité plusieurs oppositions.

La modification du plan et du règlement a été adoptée par le Conseil communal le 15 décembre 1998.

Sept recours ont été déposés auprès de la Direction des travaux publics (DTP) contre les décisions communales. La DTP a statué ce jour sur ces recours, par décisions séparées.

V. PUBLICATION

La décision d'approbation de la modification du plan des alignements et du RCU doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide :

1. La modification du plan des alignements et du règlement communal d'urbanisme est approuvée.
2. Les conditions figurant dans les préavis des services consultés sont réservées et comprises dans l'approbation (cf. considérants II et III ci-dessus).
3. La modification du plan et du règlement entre en vigueur dès son approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours relatifs à la procédure contentieuse.
4. L'émolument à la charge de la commune de Fribourg est fixé à 520.- francs.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.

7. Communication

à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Fribourg avec 2 dossiers;
- à la Commission des biens culturels (2 ex.) avec 2 préavis de synthèse;
- à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, Case postale 96, 1702 Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 30 juin 1999
EG/sr

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR



C. Lasser